

Dernière mise à jour le 11 décembre 2017

# Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 : les mesures en paie

Définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2017, nous vous proposons de découvrir les principales mesures qui devraient avoir un impact sur nos pratiques de paie. Bien entendu, le ...

## Sommaire

- Présentation synthétique des différentes mesures
- Références

Définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2017, nous vous proposons de découvrir les principales mesures qui devraient avoir un impact sur nos pratiques de paie.

Bien entendu, le contenu qui vous est proposé ce jour n'est pas définitif, le PLFSS pour 2018 n'ayant pas fait l'objet d'une publication au JO et il est encore possible qu'il fasse l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel.

Bien entendu, les différentes mesures présentées ici feront l'objet d'un plus grand développement lors de la publication de la LFSS pour 2018 au JO

## Présentation synthétique des différentes mesures

Références	Thèmes	Explications
Article 8	Hausse contribution CSG	La CSG (Contribution Sociale Généralisée) voit son taux augmenté de 1,7%. Le taux actuel de 7,5% passe ainsi à 9,2% au titre des rémunérations versées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018.
Article 8	Diminution cotisations salariales	Pour les rémunérations versées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018, s'applique le dispositif suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération de cotisations d'assurance maladie (au taux actuel de 0,75%) ;</li> <li>• Diminution du taux d'assurance chômage qui passe à 0,95% (au lieu de 2,40% actuellement).</li> </ul> Pour les rémunérations versées à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2018 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération de cotisations d'assurance maladie (au taux actuel de 0,75%) ;</li> <li>• Exonération des cotisations d'assurance chômage.</li> </ul> <b>Nota : c'est un décret qui devrait confirmer la disparition des cotisations d'assurance maladie au 1<sup>er</sup> janvier 2018.</b>
Article 9	Réduction de charges patronales	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019, mesure accompagnant la disparition annoncée des dispositifs CICE et CITS, le régime actuel d'allègement des cotisations sociales connaît de grandes modifications comme suit : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Allègement de 6 points de cotisations d'assurance maladie pour les rémunérations dans la limite du seuil de 2,5 fois le Smic ;</li> <li>2. Renforcement du régime actuel de la réduction FILLON, dans le respect du seuil actuel de 1,6 fois le SMIC, qui est étendu aux cotisations sociales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisations de retraite complémentaires (dans le cadre du régime unifié) ;</li> <li>• Cotisations assurance chômage (hors AGS).</li> </ul> </li> </ol>
Article 11	AGA (Attribution Gratuite d'Actions)	Après avoir été augmenté par la LF pour 2017, le taux de contribution patronale due au titre des AGA repasse à 20% (au lieu de 30% actuellement). Cette baisse devrait s'appliquer aux AGA attribuées par une décision de l'AGE postérieure à la publication de la LFSS pour 2018 au JO.
Article 12	Congé Fin Activité (CFA) conducteurs routiers	L'exonération actuelle de contribution patronale de 50% sur les avantages versés au titre des congés de fin d'activité des conducteurs routiers est désormais pérennisée par la LFSS pour 2018 (le régime actuel s'appliquait pour les départs en congés effectués jusqu'au 31 décembre 2017). En revanche, le forfait social au taux de 20% s'appliquera sur les sommes correspondant à la part des avantages versés au titre des CFA financée par des contributions des employeurs et correspondant à des départs effectués à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018.

Article 13	Exonération de cotisations en début d'activité	Cet article met en place, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, d'un dispositif <b>généralisé</b> d'exonération, pour une période de 12 mois, de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale en faveur des travailleurs indépendants en début d'activité de création ou de reprise d'entreprise, dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixé par décret.
Article 15	Disparition du RSI	Cet article confirme la suppression annoncée du RSI, dont la protection sociale est confiée au régime général

## Références

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, adopté le 4 décembre 2017 par l'assemblée nationale

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/ta/ta0041.pdf> »